



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société SAINT-GOBAIN WEBER FRANCE à SERVAS

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 513-1, L 181-14 et R.181-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 réglementant les rejets dans l'air et dans l'eau des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux critères d'évaluation de la qualité des eaux de surface ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 autorisant la société SAINT-GOBAIN WEBER FRANCE à exploiter une usine de fabrication de produits de second oeuvre pour le bâtiment à SERVAS ;
- VU l'étude remise le 24 juin 2019 par la société SAINT-GOBAIN-WEBER FRANCE, relative aux rejets de biocides de l'établissement dans le milieu ;
- VU la demande d'antériorité transmise par la société SAINT-GOBAIN-WEBER FRANCE par courrier du 31 mai 2016 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 03 juillet 2019 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT la mise en œuvre dans le procédé de biocides dont les rejets sont susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux superficielles ;

CONSIDERANT que lesdits rejets doivent être encadrés ;

CONSIDERANT que l'exploitant peut bénéficier de l'antériorité prévue par l'article L513-1 du code de l'environnement pour certaines de ses activités suite aux modifications de la nomenclature des installations classées intervenues depuis 2012 ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain.

ARRETE

Article 1

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 mai 2012 est remplacé par le tableau suivant :

| Rubrique | Nature des activités | Volume des activités | Classement |
|----------|--|---|------------|
| 1450-2 | Emploi ou stockage de solides facilement inflammables | 12 t | A |
| 2515-1 | Installation de mélange, broyage, tamisage,... de produits minéraux naturels ou artificiels | Atelier de pré-mélange fabrication de pâtes Puissance : 710 kW | E |
| 2640-2-a | Emploi de pigments organiques et minéraux | Quantité utilisée : 4,5 tonnes/jour | A |
| 1414.3 | Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés | Une installation de distribution de chariots | D |
| 2925 | Atelier de charge d'accumulateurs | Puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération : 77.3kW | D |
| 4718 | Stockage de GPL | deux cuves de propane (une de 25 t et une de 3,2 t) et 505 kg en bouteille | D |
| 1510 | Entrepôt couvert (matières premières et produits finis) | Volume maxi stocké : 47 000 m ³ quantité : 180 t | NC |
| 1530 | dépôt de matières combustibles en extérieur | Palettes bois, emballages plastiques : 170 m ³ | NC |
| 2910.A | Installation de combustion | Puissance thermique : 1,326 MW (4 chaudières de puissance unitaire < 1 MW fonctionnant au gaz) | D |
| 2663-2 | Stockage de produits finis dont au mois 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères | Palettes de seaux et couvercles : 600 m ³ | NC |
| 4331 | Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 | 16.4 t | NC |
| 4510 | Stockage ou emploi de substances ou mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1 | 12.5 t | NC |
| 4511 | Stockage ou emploi de substances ou mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 2 | 115 t | D |

Article 2:

Le tableau de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 mai 2012, relatif aux normes de rejets des eaux industrielles de l'établissement SAINT-GOBAIN-WEBER-FRANCE à Servas, est remplacé par le tableau suivant :

| Paramètres | Concentration moyenne (sur 2 heures consécutives) | Flux maximum journaliers autorisés (kg/j) | Fréquence de surveillance |
|--------------------------------|--|---|---------------------------|
| MEST (NF EN 872) | 35 mg/l | 2 | hebdomadaire |
| DCO (NFT 90 101) | 300 mg/l | 15 | hebdomadaire |
| DBO ₅ (NFT 90 103) | 100 mg/l | 5 | hebdomadaire |
| Métaux totaux | 10 mg/l | 0.5 | trimestrielle |
| AOX | 1 mg/l | 0.05 | trimestrielle |
| Azote global (exprimé en N) | 10 mg/l | 0.5 | trimestrielle |
| Phosphore total (exprimé en P) | 1 mg/l | 0.05 | trimestrielle |
| Terbutryne | 10 µg/ si le flux dépasse 0.3 g/j | 0.00015 | hebdomadaire |
| Diuron | 25 µg/ si le flux dépasse 1 g/j | 0.0005 | hebdomadaire |

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SERVAS pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

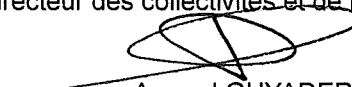
- au directeur de la société SAINT-GOBAIN WEBER FRANCE - RD 1083 Les Grands Etangs - SERVAS ;
 - et dont copie sera adressée :
- au maire de SERVAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 30 août 2019

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,


Arnaud GUYADER

